

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 2021/031

L'an deux mil vingt-et-un, le onze du mois de juin, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marie-Pierre BERTHIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Date de la convocation : 04 juin 2021

PRESENTS : Marie-Pierre BERTHIER, Christian BREUZA, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Jérôme BAMBERGER, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Gunilla SKARIN PARTE ayant donné pouvoir à Christian BREUZA, Sophie MONNIN ayant donné pouvoir à Marie-Pierre BERTHIER et Melissa ARDITTO ayant donné pouvoir à Michel FREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel FREDON

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'article 123 de la loi des finances 2021 portant modification de la date de délibération des collectivités en matière de taxe de séjour,
Vu la délibération n°2018-034 du 28 septembre 2018 instituant la taxe de séjour sur le territoire communal,
Vu le barème applicable pour 2022,

Sur avis de la commission finances réunie en mairie le 3 juin 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel pour toute nature d'hébergement à titre onéreux. Le tarif par personne et par nuitée est arrêté au tarif plafond en vigueur pour chaque catégorie d'hébergement.
Barème applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarifs
Palaces	4.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping?cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Article 3 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 2, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de Nernier est de 5,00 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune. Le taux de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 : Les logeurs doivent déclarer auprès de la mairie le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé.

Article 6 : Le produit de cette taxe est utilisé pour la valorisation touristique de la commune, conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

CHARGE Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

AUTORISE Madame le maire à signer toute pièce administrative et comptable pour application de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Marie-Pierre BERTHIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEL 2021/031
 TAUX TAXE DE SEJOUR